

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO**

JUGEMENT COMMERCIAL REPUTE CONTRADICTOIRE N° 188-C DU 05 AOUT 2016

RC : 290/16

DOSSIERS N° 107/16

ENTRE :

LA DEMANDERESSE : SIPEM

LES DEFENDEURS : Sieur ASSANY RASAMIZANAKA Isidore  
Dame RASOANANDRASANY Natacha Rosa  
Dame MATETAKE Rollande

Composition :

Président : Madame RAKOTONDRAJERY SalohyNorotiana

Assesseurs : -Monsieur Jocelyn ANDRIAMANDIMBISOA

-Monsieur RAMANANA Charles

Greffier: Me RAKOTOSOA OnyTahiana Mina

---

Audience publique commerciale en date du CINQ AOUT DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, sise au palais de la Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences :

A été rendu le jugement suivant :

ENTRE

-**SIPEM**, ayant son siège social à Andavamamba, lot A 216 H, Antananarivo, agissant poursuites et diligence de son Directeur Général Monsieur RAKOTOLOBO Andriamahenina Lala ;  
Demanderesse, comparante et concluante;

Et

- **Sieur ASSANY RASAMIZANAKA Isidore**, demeurant au lot 981, cité 67 Ha, Antananarivo;  
- **Dame RASOANANDRASANY Natacha Rosa**, demeurant au lot 981, cité 67 Ha, Antananarivo;  
- **Dame MATETAKE Rollande**, demeurant au lot 019, cite du jardin du siècle, Itaosy;  
Défenderesses, non comparantes et non concluantes;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où la société requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Nul pour les requis non comparissant et concluant ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Faits et Procédure :**

Suivant exploit d'Huissier en date du 21 Mars 2016 servi à la requête de la Société d'Investissement pour la Promotion des Entreprises à Madagascar « SIPEM », assignation a été donnée au sieur ASSANY RASAMIZANAKA Isidore, à dame RASOANANDRASANY Natacha et à dame MATETAKE Rollande d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Condamner les requis au paiement de la somme de VINGT CINQ MILLIONS TROIS CENT QUINZE MILLE DEUX CENT ARIARY (MGA 25.315.200,00) en principal outre les intérêts de droit et les frais d'exécution ainsi que de celle de AR 8.438.000,00 à titre de dommages intérêts ;
- Ordonner l'exécution sur minute de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours,
- Condamner les requis aux frais et dépens de l'instance ;

**Moyens et prétentions des parties :**

Aux motifs de ses demandes, la SIPEM fait valoir les moyens suivants :

Par convention de prêt n° 19148 en date du 08/08/2011, la SIPEM a accordé au sieur ASSANY RASAMIZANAKA Isidore un prêt de AR 35.000.000,00 ;

Dame MATETAKE Rollande et RASOANANDRASANY Natacha Bosa se sont portées cautions solidaires et indivisibles des engagements pris par sieur ASSANY R Isidore ;

Il a été convenu que le remboursement s'effectuera par mensualités constantes de AR 2.070.833,40 pendant 24 mois ;

Ces derniers temps cependant, les requis n'ont pas respecté leurs engagements et restent débiteurs de la somme de MGA 25.315.200,00 et ce malgré les différentes démarches à l'amiable entreprises, notamment la lettre de mise en demeure n° DG/CDJRH/AJ/052/12 du 06/11/15 prononçant la déchéance du terme;

La créance étant déjà ancienne et en péril, l'exécution provisoire est ainsi sollicitée ;

A l'appui de ses demandes, la société SIPEM SA verse au dossier les pièces suivantes :

- Copie du Contrat de prêt
- Tableau d'amortissement
- Bordereau d'inscription de privilège de nantissement
- Reçus d'inscription de gage
- Certificat d'inscription de privilèges
- Copie des lettres de mise en demeure

### **DISCUSSION :**

#### **En la forme :**

Les requis, bien que régulièrement assignés n'ont ni comparu ni conclu ;

Par conséquent, il convient de réputer la présente décision contradictoire à leur égard en application de l'art 184 du Code de procédure civile ;

L'assignation a été servie en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de la recevoir ;

#### **Au fond :**

- Sur la créance :

Aux termes de l'art 51 de la LTGO « Le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de l'obligation, ou qu'il soit dispensé de l'exécuter par suite de la force majeure, sauf disposition contraire de la loi ou de l'acte générateur de l'obligation.... » ;

En l'espèce, le fondement de la créance réclamée par la requérante est prouvé par la convention de prêt n° 19148 du 08/08/11 et selon les termes de cette convention, les cautions se sont engagées à hauteur de AR 49.700.000,00;

Il n'est pourtant pas prouvé que les requis ont fini de rembourser la totalité du prêt ;

Par ailleurs, selon l'art 21 de la loi n° 2003-041 du 03/09/04 sur les sûretés « La caution est tenue de la même façon que le débiteur principal. Lorsque plusieurs personnes se sont rendu caution d'un même débiteur pour une même dette, elles sont obligées chacune à toute la dette. La caution solidaire est tenue de l'exécution de l'obligation principale dans les mêmes conditions qu'un débiteur solidaire. » ;

De tout ce qui précède, la créance est certaine, liquide et exigible et il convient d'accéder à la demande.

- Sur la demande d'allocation de dommages intérêts :

L'inexécution par les requis de leur obligation cause incontestablement du préjudice à la requérante et ouvre droit à réparation conformément à l'art 177 de la LTGO ;

Quoiqu'il en soit, le montant demandé est exagéré ;

Ainsi, il y a lieu de ramener la condamnation à la somme de Ar 4.000.000,00

- Sur l'exécution provisoire :

Selon l'art 190 du code de procédure civile «Hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire ne peut être ordonnée que si toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° qu'il y ait urgence ;

2° que le juge l'estime compatible avec la nature de l'affaire ;

3° qu'elle ne soit pas interdite par la loi. » ;

En l'espèce, l'urgence est suffisamment caractérisée par la disparition des requis, lesquels ne se trouvent à leurs adresses initiales ;

Par conséquent, il y a lieu d'accorder cette mesure.

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la SIPEM, en matière commerciale et en premier ressort.

Répute contradictoire à l'encontre des requis.

Reçoit l'assignation en la forme.

#### **Au fond :**

Déclare la créance fondée.

- Condamne les requis au paiement de la somme de VINGT CINQ MILLIONS TROIS CENT QUINZE MILLE DEUX CENT ARIARY (MGA 25.315.200,00) en principal outre les intérêts de droit et les frais d'exécution ainsi que de celle de AR 4.000.000,00 à titre de dommages intérêts ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision en ce qui concerne la condamnation principale.
- Condamne les requis aux frais et dépens de l'instance ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.